

Division de Paris
Référence courrier : CODEP-PRS-2025-030850

INSTITUT DE SOUDURE INDUSTRIE
A l'attention de M.X
90 rue des Vanesses
93420 VILLEPINTE

Montrouge, le 23 mai 2025

Objet : Lettre de suite de l'inspection du 7 mai 2025 sur le thème de la transmission des plannings d'intervention en chantier

N° de dossier : Inspection n° **INSNP-PRS-2025-0948** N° SIGIS : T930623

Références :

- [1] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
- [2] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- [3] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants
- [4] Autorisation d'exercice d'une activité nucléaire référencée CODEP-PRS-2022-032085 du 29 juin 2022

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références [1, 2 et 3], une inspection **inopinée** a eu lieu **le 7 mai 2025** dans votre établissement de Villepinte.

Les chantiers de radiographie industrielle comportent des enjeux très importants, tant sur la radioprotection des travailleurs que sur celle du public. Conformément à l'autorisation qui vous a été délivrée [4], vous avez l'obligation de transmettre à l'ASNR vos plannings d'intervention en chantier, via le logiciel OISO. Cette transmission est indispensable pour la bonne réalisation des missions de contrôle de l'ASNR sur le terrain, lors de vos chantiers sur la voie publique ou au sein d'entreprises clientes.

L'objectif de cette visite était de vérifier les modalités et l'exhaustivité des transmissions des plannings d'intervention de vos activités de radiographie industrielle.

Les inspectrices se sont entretenues avec le responsable d'agence et le responsable opérationnel qui est également conseiller en radioprotection de l'établissement. Elles ont consulté le planning des interventions chantiers, les carnets de suivi et les registres des mouvements des gammagraphes.

Il ressort de cette inspection que la transmission des plannings d'intervention est globalement satisfaisante ; Néanmoins, des points d'améliorations ont été détectés concernant l'anticipation de la transmission des plannings d'intervention.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande prioritaire

AUTRES DEMANDES

- **Absence, retard et annulation de transmission des dates d'intervention en chantier**

Conformément à votre autorisation délivrée par l'ASNR le 29/06/2022 et référencée CODEP-PRS-2022-032085, en annexe 2 (prescriptions particulières applicables), il est mentionné que le titulaire transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, pour chaque établissement, le planning et les lieux des chantiers où les appareils nécessitant le CAMARI seront utilisés. La transmission s'effectue en utilisant l'outil informatique OISO.

Les inspectrices ont constaté les points suivants :

- les plannings ainsi que les lieux d'intervention de certains chantiers n'avaient pas été transmis. C'est notamment le cas de chantiers ayant eu lieu aux dates suivantes : 20 et 26 mars, 8 et 14 avril.
- plusieurs plannings ainsi que les lieux d'interventions avaient été transmis tardivement par exemple les plannings du 2, 28 avril et le 31 mars. Les inspectrices ont noté que ces plannings avaient été transmis la veille de l'intervention par mail à l'ASNR.
- le chantier effectué en date du 01/04/2025 avec le gammagraphe N°2556, a été renseigné dans OISO en date du 31/03/2025. L'information relative au nom du radiologue était cependant erronée.
- certains chantiers avaient été annulés tardivement soit moins de 24h avant la date de l'intervention sans prévenir l'ASNR.

L'absence de déclaration de vos activités ainsi que l'annulation avec ou sans délai de prévenance insuffisant de chantiers, font obstacle aux missions de contrôle de l'ASNR.

Demande II.1 : Transmettre systématiquement les dates et lieux d'intervention de tous vos chantiers de radiographie industrielle, conformément aux exigences de l'autorisation qui vous a été délivrée. Transmettre les justificatifs associés.

Je vous rappelle, en tant que responsable d'une activité nucléaire, que :

- **L'absence de transmission des plannings d'intervention de vos chantiers fait obstacle aux fonctions des agents de l'ASNR et est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende (article L. 1337-7 du code de la santé publique).**
- **La réalisation de chantiers sans les avoir au préalable déclarés à l'ASNR n'est pas permis par votre autorisation et est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros (article L. 1337-5 du code de la santé publique).**

Demande II.2 : Transmettre le planning des interventions sur chantier, via l'outil informatique OISO, le plus tôt possible, aussitôt que le chantier est confirmé, quitte à le modifier dès lors que les informations deviennent définitives.

Demande II.3 : En cas de modification tardive d'un planning ne pouvant être pris en compte dans le logiciel OISO, adresser les changements par courriels à l'ASNR (Paris.ASNR@asnr.fr).

Demande II.4 : Saisir les données nécessaires et pertinentes relatives à la transmission des dates et des lieux d'intervention de vos chantiers de radiographie industrielle, conformément aux exigences de l'autorisation qui vous a été délivrée, sur le logiciel OISO. En particulier, les données issues du plan de prévention seront privilégiées aux informations commerciales (coordonnées du responsable de l'opération chez l'entreprise cliente, adresse précise des tirs, horaire d'arrivée et le nom de vos radiologues sur le site, etc). Transmettre les modalités de saisie dans le logiciel OISO et les justificatifs de la formation du personnel considéré.

II. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

- **Organisation mise en place pour la transmission des plannings d'intervention en chantier**

Observation III.1 : Les inspectrices ont observé des lacunes dans l'organisation mise en place pour transmettre à l'ASNR les plannings d'intervention en chantier et ont noté les points à améliorer suivants :

- Une seule personne est désignée pour réaliser la transmission des plannings d'intervention et de leur saisie dans OISO.
- Aucune fiche de poste ne fait mention de cette responsabilité ;
- Aucun intérim n'est officialisé pour remplacer la personne dédiée à la transmission des plannings ;
- Aucun processus ou procédure ne détaille les modalités de la transmission des plannings d'intervention, ni la provenance des données saisies (contacts, adresse des tirs, etc.).

Les inspectrices ont noté par ailleurs qu'en cas d'absence de la personne chargée des transmissions de planning, le responsable faisait appel à d'autre CRP d'autres agences pour assurer cette responsabilité. Elles ont également noté qu'une personne interne à l'agence de Villepinte est en cours de formation pour l'utilisation du logiciel OISO. Ce qui permettrait d'assurer le remplacement de la personne chargée de saisir les données dans OISO le cas échéant.

Les inspectrices ont rappelé qu'il est important de mettre en place une organisation plus robuste répondant à l'exigence de la transmission systématique des dates et lieux des chantiers et assurant la qualité des données saisies.

- **Déclaration des chantiers dans OISO**

Observation III.2 : Les inspectrices ont rappelé que chaque déclaration doit faire figurer l'adresse précise du chantier, le nom et le numéro de téléphone de la personne de la société commanditaire qui sera présente lors de l'intervention. L'horaire transmis sur OISO doit correspondre à celui de l'horaire d'arrivée des radiologues sur le lieu du chantier (NB : cet horaire est différent de celui du début des tirs).

- **Registre de mouvement des sources incomplet**

Observation III.3 : Les inspectrices ont consulté les registres de mouvements des gammagraphes, elles ont noté qu'ils sont incomplets. En effet, ils ne mentionnent pas la durée prévue de déplacement du gammagraphe et l'identité de la personne qui l'a restituée. Les inspectrices ont indiqué qu'il convenait de compléter le registre en ajoutant les éléments manquants.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendrez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspectrices, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Paris

Louis-Vincent BOUTHIER